

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

3ème BUREAU

JJ / PL

A R R Ê T Ê n° 84-D2/B3-049

en date du 29 OCT. 1984

autorisant la Société SCREG-OUEST,
146, quai Emile Cormerais - 44800 - SAINT-
HERBLAIN, à exploiter à AYRON au lieudit
"Les Cartes" Z.A. -RN 148 bis, une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
activité soumise à la réglementation des
Installations Classées pour la protection de
l'environnement -

LE PREFET,
Commissaire de la République de la Région
POITOU-CHARENTES
Commissaire de la République du Département
de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations classées pour la protection de l'environnement et le
décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les règles techniques applicables aux centrales
d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers annexées à la
circulaire ministérielle du 14 janvier 1974, publiée au Journal
Officiel du 20 février 1974 ;

VU la demande par laquelle la Société SCREG-OUEST 146,
rue Emile Cormerais - 44800 - SAINT-HERBLAIN - sollicite l'autorisa-
tion d'exploiter à AYRON, au lieudit "Les Cartes" - ZA - RN 148,
une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers,
figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la protec-
tion de l'environnement sous les rubriques :

- | | |
|-------------|--|
| - 183 bis | - centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers installés à poste fixe - |
| - 120 II | - procédés de chauffage utilisant comme transmetteur des fluides constitués par des corps organiques combustibles- |
| - 217-1 | - dépôt de goudron et matières bitumineuses fluides - |
| - 253 | - dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie - |
| - 153 bis-2 | - installation de combustion (7200 th/H) ; |

... / ...

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 avril au 3 mai 1984 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de AYRON ;

VU les avis de MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture, de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, de M. l'Architecte des bâtiments de France et de M. le Délégué Régional à l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 28 juin 1984 ;

VU la lettre de la Société S.C.R.E.G.-OUEST, en date du 23 juillet 1984 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 octobre 1984 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- La Société S.C.R.E.G.-OUEST 146, Quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN -44800- est autorisée, en conformité des plans et descriptions produits au dossier, à exploiter à AYRON, au lieudit "Les Cartes", Z.A. -RN 148 bis - une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sous réserve :

- de se conformer aux prescriptions techniques ci-annexées,
- d'aménager un écran végétal constitué d'arbres à feuilles persistantes en bordure de la R.N.

ARTICLE 2.- L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3.- L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées et du Maire de AYRON. Il devra être ouvert à toute réquisition des autorités.

ARTICLE 4.- Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 7.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de AYRON où elle pourra être consultée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de AYRON. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'AYRON.

Le même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société intéressée.

3° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AYRON et M. l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SCREG-OUEST
146, Quai Emile Cormerais - 44800 - SAINT-HERBLAIN -
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

FAIT à POITIERS, le 23 OCT 1984

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Pierre SEBASTIANI

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A UN ETABLISSEMENT CLASSE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUS LES RUBRIQUES 120-2°, 217-1° ET 253- 183 bis
ET EXPLOITE PAR LA SCREG-OUEST A AYRON

*Annexées à l'arrêté préfectoral 84 D 1133-049
du 29 Octobre 1984*

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS -

L'installation sera située et exploitée conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Elles seront arrosées en période sèche.

Après traitement approprié, les eaux usées seront évacuées par épandage souterrain.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'installation électrique devra être entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

L'installation devra être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. Elle comportera au moins un extincteur mobile de 50 kg à poudre, une réserve de sable de 1 m³, une réserve d'eau de 150 m³ ou une bouche d'incendie.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le contrôle du risque de gêne dans l'environnement sera effectué en limite de propriété des habitations les plus proches.

Le niveau d'évaluation du bruit résultant du seul fonctionnement de l'installation sera évalué par un acousticien qualifié, en conformité avec la norme AFNOR S 31 010.

.../...

Les valeurs maximales admises en limite des propriétés les plus proches seront de :

jour (de 8 H à 20 H)	45 dB (A)
soirée	40 dB (A)
nuit	35 dB (A)

De même, les niveaux maximaux admis par les pointes de bruit provenant de l'installation sont :

jour (de 8 H à 20 H)	45 dB (A)
soirée	40 dB (A)
nuit	35 dB (A)

La valeur "soirée" sera applicable toute la journée (jour et soirée) les dimanches et jours fériés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs. Au cas où l'exploitant serait amené à procéder à des vidanges de véhicules, elles devront être effectuées sur des aires étanches.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CENTRALE D'ENROBAGE -

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester, sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

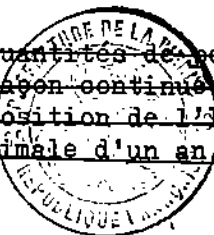
En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1°, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

La cheminée d'évacuation des gaz aura au moins une hauteur de 14 m.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

~~Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une période minimale d'un an.~~



Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Pour permettre des contrôles, les dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEPOT DE BITUME -

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudrons liquides à l'extérieur du dépôt.

L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si la flamme est bien protégée (type "lampe tempête").

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

Aucun foyer n'existera dans un rayon de 10 m.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le réservoir doit être associé à une cuvette de rétention ^{étanche} qui devra être maintenue propre et son fond dés herbé.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

.../...

IL est en particulier interdit d'intercaler les tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistants à la corrosion.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes dévent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

.../...

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues, à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement intérieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction s'applique dans un rayon de 20 m autour du dépôt de F.O.D.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fûts lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M I H 55 B, ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

.../...

- d'un extincteur à poudre monté sur roue de 50 kg ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir au dépôt ; ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un accident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leur caractéristique, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.